



Société anonyme au capital de 583 270 841,25 euros
Siège social : 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

NOTE D'OPÉRATION

mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur l'Eurolist de NYSE Euronext Paris, d'actions à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour un montant de 5 541 072 980,00 euros, prime d'émission incluse, par émission de 116 654 168 actions nouvelles au prix unitaire de 47,50 euros à raison de 1 action nouvelle pour 4 actions existantes.

Période de souscription : du 21 février 2008 au 29 février 2008 inclus.

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 13 février 2008.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°08-028 en date du 10 février 2008 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions des articles 211-1 à 216-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Ce prospectus est constitué par :

- le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 6 mars 2007 sous le numéro D.07-0146,
- le rectificatif déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2007 sous le numéro D.07-0146-R-01
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mai 2007 sous le numéro D.07-0146-A01,
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 31 août 2007 sous le numéro D.07-0146-A02
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 13 novembre 2007 sous le numéro D.07-0146-A03
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 février 2008 sous le numéro D.07-0146-A04 (ensemble, le « **Document de Référence** »), et
- la présente note d'opération, y compris le résumé du prospectus.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles, sans frais, auprès de Société Générale - Tour Société Générale, 17, cours de Valmy - 92972 Paris La Défense.

Le prospectus peut également être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de Société Générale : www.socgen.com ou www.ir.socgen.com.

JPMorgan

Morgan Stanley

**Société Générale
Corporate & Investment Banking**

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Credit Suisse

Merrill Lynch International

Co-Teneurs de Livre

Sommaire

1	RESPONSABLE DU PROSPECTUS	15
1.1	Responsable du prospectus	15
1.2	Attestation du responsable du prospectus.....	15
1.3	Responsable de l'information.....	16
2	FACTEURS DE RISQUES DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES	17
3	INFORMATIONS DE BASE	19
3.1	Fonds de roulement net.....	19
3.2	Capitaux propres et endettement.....	19
3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	20
3.4	Raisons de l'offre et utilisation du produit	21
4	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHE DE L'EUROLIST DE NYSE EURONEXT PARIS	22
4.1	Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	22
4.2	Droit applicable et tribunaux compétents.....	22
4.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions	22
4.4	Devise d'émission	23
4.5	Droits attachés aux actions nouvelles.....	23
4.6	Autorisations	26
4.6.1	Assemblée ayant autorisé l'émission.....	26
4.6.2	Conseil d'Administration ayant décidé l'émission	27
4.7	Date prévue d'émission des actions nouvelles.....	27
4.8	Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles.....	27
4.9	Réglementation française en matière d'offres publiques.....	27
4.9.1	Offre publique obligatoire.....	27
4.9.2	Garantie de cours	27
4.9.3	Offre publique de retrait et retrait obligatoire	27
4.10	Offres publiques lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	28
4.11	Régime fiscal des droits préférentiels de souscription.....	28
4.12	Régime fiscal des actions nouvelles.....	28
4.12.1	Résidents fiscaux français	29
4.12.2	Non-résidents fiscaux français.....	34
4.12.3	Autres actionnaires	36
4.12.4	Droits d'enregistrement.....	36

5	CONDITIONS DE L'OFFRE	37
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	37
5.1.1	Conditions de l'offre	37
5.1.2	Montant de l'émission	37
5.1.3	Période et procédure de souscription	38
5.1.4	Révocation/Suspension de l'offre	41
5.1.5	Réduction de la souscription	41
5.1.6	Montant minimum et/ou maximum d'une souscription	41
5.1.7	Révocation des ordres de souscription	41
5.1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des actions	41
5.1.9	Publication des résultats de l'offre	42
5.1.10	Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription	42
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	42
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre	42
5.2.2	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance	45
5.2.3	Information pré-allocation	45
5.2.4	Notification aux souscripteurs	45
5.2.5	Surallocation et rallonge	46
5.3	Prix de souscription	46
5.4	Placement et garantie de bonne fin	46
5.4.1	Chefs de File et Teneurs de Livre Associés	46
5.4.2	Coordonnées des prestataires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions	46
5.4.3	Garantie - Engagement d'abstention	46
5.4.4	Date de signature du contrat de garantie	48
6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	49
6.1	Admission aux négociations	49
6.2	Place de cotation	49
6.3	Offres simultanées d'actions Société Générale	49
6.4	Contrat de liquidité	50
6.5	Stabilisation - Interventions sur le marché	50
7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	52
8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	52
8.1	Produit et charges relatifs à l'augmentation de capital	52
9	DILUTION	53
9.1	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre	53
9.2	Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire	54

10	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	55
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	55
10.2	Responsables du contrôle des comptes	55
10.3	Rapport d'expert.....	55
10.4	Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie	55
10.5	Mise à jour de l'information concernant la Société	55

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité

Société Générale

Banque

Société de droit français

Aperçu des activités (au 31 décembre 2007)

Les Réseaux de Détail en France offrent à une clientèle de particuliers (9 millions), d'entreprises et professionnels une palette complète de produits et de services financiers. Les réseaux Société Générale et Crédit du Nord, complémentaires en termes de positionnement, disposent d'une large couverture géographique (2 997 agences).

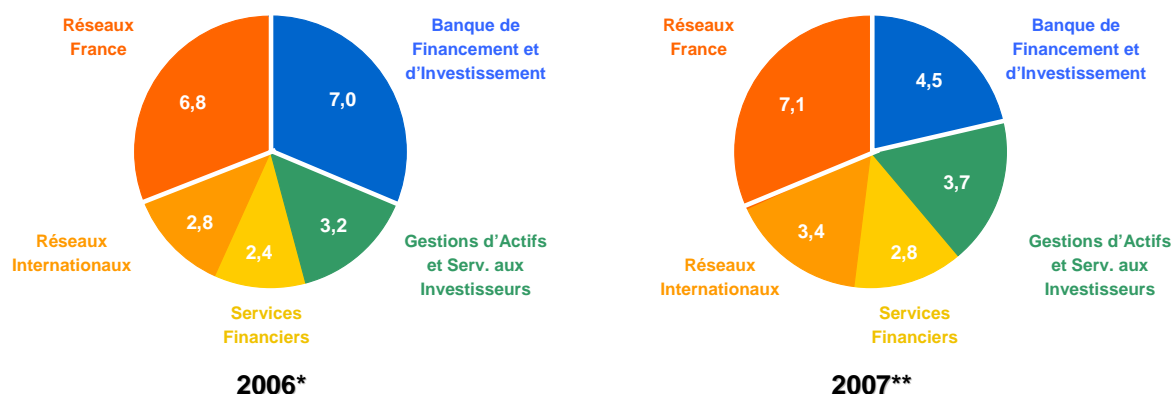
Les Réseaux de Détail à l'International sont présents dans 37 implantations, avec des positions significatives en Europe centrale et orientale, dans le Bassin méditerranéen, en Afrique et Outre-mer, regroupant 2 795 agences et environ 40 000 collaborateurs au service de 8,8 millions de clients particuliers et de plus de 730 000 entreprises.

Les Services Financiers comprennent les activités de financements et de services aux entreprises, de crédit à la consommation et d'assurances. Ils occupent des positions de leader en Europe en financement des biens d'équipement professionnel (SG Equipment Finance), en location et gestion de parcs informatiques (ECS) et en location longue durée et gestion de flottes de véhicules (ALD Automotive). En Crédit à la consommation, SG Consumer Finance, occupe de solides positions en France, en Italie, en Allemagne et dans les pays émergents.

Les Gestions d'Actifs et Services aux Investisseurs regroupent la Gestion d'actifs (Société Générale Asset Management), la Banque privée (SG Private Banking), le métier Titres (Société Générale Securities Services), le courtage et la compensation sur marchés organisés (Fimat, fusionné depuis janvier 2008 avec Calyon Financial pour former Newedge), et la Banque directe (Boursorama). À fin 2007, les encours sous gestion de GIMS s'élevaient à 434,6 Md EUR et les encours d'actifs en conservation à 2 583 Md EUR.

La Banque de Financement et d'Investissement (Société Générale Corporate & Investment Banking) développe des solutions financières intégrées à forte valeur ajoutée en s'appuyant sur trois domaines d'expertise : marchés de capitaux en euros, dérivés et financements structurés. SG CIB est désormais structurée autour de trois pôles : Financement et conseil, Taux, Change et Matières Premières, et Actions.

Produit net bancaire des métiers (en milliards d'euros)



*L'activité banque de flux, intégrée auparavant dans le pôle Services Financiers, est rattachée en 2007 aux Réseaux France. Les séries historiques ont été retraitées en conséquence.

** Données estimées non auditées

Informations financières sélectionnées

Comptes au 31 décembre 2006 (normes IFRS)

(IFRS)	2006	2005*
RESULTATS (en M EUR)		
Produit net bancaire	22 417	19 166
Résultat d'exploitation	8 035	6 562
Résultat net	5 785	4 916
Résultat net part du groupe	5 221	4 402
Réseaux de Détail et Services Financiers	2 336	1 898
Gestions d'Actifs et Services aux Investisseurs	577	460
Banque de Financement et d'Investissement	2 340	1 841
Gestion propre et autres	(32)	203
	2006	2005
ACTIVITE (en milliards d'euros)		
Total du bilan	956,8	835,1*
Crédits clientèle	263,5	227,2
Dépôts clientèle	267,4	222,5
Fonds propres (en milliards d'euros)		
Capitaux propres part du groupe	29,1	23,0*
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	33,4	27,2*

* montants retraités par rapport aux états financiers publiés

Les Données financières estimées au 31 décembre 2007 (normes IFRS) ont été élaborées selon un processus similaire à celui habituellement retenu pour l'établissement des comptes consolidés du groupe. Elles ont été examinées par le Conseil d'administration du 6 février 2008. A la suite de la mise à jour d'activités non autorisées et dissimulées, les activités de la Banque d'Investissement et de Financement font actuellement l'objet de différentes investigations tant internes qu'externes qui pourraient, le cas échéant, révéler des faits nouveaux à prendre en considération.

(IFRS – données non auditées)	2007
RESULTATS (en M EUR)	
Produit net bancaire	21 923
Résultat d'exploitation hors perte nette sur activités de marché non autorisées et dissimulées	6 713
Résultat d'exploitation y compris perte nette sur activités de marché non autorisées et dissimulées	1 802
Résultat net	1 604
Résultat net part du groupe	947
Résultat net part du groupe (par métiers)	
Réseaux France	1 375
Réseaux internationaux	686
Services Financiers	600
Gestions d'Actifs et Services aux Investisseurs	652
Banque de Financement et d'Investissement	(2 221)
Gestion propre	(145)

Fonds de roulement net

Le Groupe atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net consolidé est suffisant au regard de ses obligations pour les douze prochains mois suivant la date de visa du présent prospectus, c'est-à-dire, qu'à la date du visa du présent prospectus, la Société respecte les ratios de liquidité tels que fixés par la réglementation bancaire, et qu'après prise en compte de l'augmentation de capital objet de l'Offre, le Groupe respecte les ratios de solvabilité en vigueur.

Capitaux propres et endettement consolidés

Société Générale respecte l'ensemble des ratios prudentiels imposés par la réglementation bancaire : au 30 juin 2007, son ratio international de solvabilité était de 10,92 % (11,11% au 31 décembre 2006) pour une norme minimale de 8%. Aux mêmes dates, l'exigence de fonds propres pour le groupe Société Générale s'analyse comme suit : le ratio fonds propres disponibles sur fonds propres exigés s'établit à 138,5% au 30 juin 2007 et 141,9% au 31 décembre 2006 sans recours à des fonds propres surcomplémentaires.

Au 31 décembre 2007, le ratio Tier One du Groupe est estimé à 6,6%.

Situation de l'endettement et des capitaux propres estimés au 31 décembre 2007 (données non auditées) :

<u>ENDETTEMENT</u>	MEUR
Endettement représenté par des titres émis par l'entreprise	11 174
Titres subordonnés et remboursables	11 147
Titres subordonnés à durée indéterminée	27
<hr/>	
<u>FONDS PROPRES (hors résultat de la période)</u>	MEUR
Capital social	583
Réserves	25 065
Gains et pertes latents ou différés	646
Capitaux propres part du Groupe (hors résultat de la période)	26 294
Intérêts minoritaires	3 377
Total capitaux propres consolidés (hors résultat de la période)	29 671
 Total fonds propres et endettement	 40 845
<hr/>	
Endettement Financier Net	MEUR
 <i>Endettement représenté par des titres émis par l'entreprise</i>	 11 174
de durée résiduelle inférieure à 1 an	175
de durée résiduelle supérieure à 1 an	10 972
à durée indéterminée	27
 <i>Comptes à terme auprès d'établissements de crédit</i>	 53 144
Comptes et emprunts à terme	75 757
Comptes et prêts à terme	(22 613)
 <i>Trésorerie et équivalent Trésorerie</i>	 (13 635)
Caisse	(2 104)
Banques centrales	(6 194)
Comptes à vue auprès d'établissements de crédit	(5 337)
 Endettement Financier Net	 50 683

Aucun changement notable n'est intervenu dans la situation des capitaux propres consolidés du Groupe (hors résultat de la période) telle que présentée ci-dessus depuis le 31 décembre 2007.

Résumé des principaux facteurs de risque propres à la Société et à son activité

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risque décrits dans le Chapitre 9 du Document de Référence et dans les Actualisations du Document de Référence, et notamment les facteurs de risque suivants :

- les risques de crédit (incluant le risque pays) : risque de perte dû à l'incapacité des clients, souverains et autres contreparties de la banque, de faire face à leurs obligations financières ;
- les risques de marché : risque de perte dû aux changements dans les prix et taux de marché, les corrélations entre eux et leurs niveaux de volatilité ;
- les risques structurels : risque de pertes ou de dépréciations résiduelles sur les postes du bilan en cas de mouvement des taux d'intérêt ou des taux de change ;
- le risque de liquidité : risque pour le Groupe de ne pas pouvoir faire face à ses engagements suivant leur échéance ;
- les risques opérationnels incluant, entre autres, les risques de non-conformité, y compris juridiques et déontologiques, les risques comptables, environnementaux ou de réputation : risque de pertes ou de fraudes, d'informations comptables ou financières erronées, et résultant de l'inadaptation ou de la défaillance des procédures, des personnes ou des systèmes internes ou encore d'événements extérieurs ;
- les risques juridiques et environnementaux ;
- les risques liés aux ratios réglementaires.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques présentée ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques inconnus, dont la réalisation, à la date de visa du Prospectus, n'est pas considérée comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur la Société, son activité, ou sa situation financière, peuvent exister.

Evolution récente et perspectives d'avenir

Le Groupe a mis à jour une fraude exceptionnelle au sein d'une sous-division de ses activités de marché.

Le résultat net part du Groupe estimé pour l'exercice 2007 s'élève à 947 millions d'euros, incluant la perte nette liée à cette fraude, des décotes de valorisation complémentaires sur son portefeuille d'actifs liés à l'immobilier résidentiel américain en risque ainsi que des décotes de valorisation liées aux risques de contrepartie sur les assureurs monolines. Le Groupe prévoit de proposer à l'assemblée générale des actionnaires le versement d'un dividende au titre de l'exercice 2007 en ligne avec son objectif d'un taux de distribution de 45%.

Pertes sur une position frauduleuse et dissimulée

Le Groupe a mis à jour une fraude exceptionnelle de par son ampleur et sa nature : un trader, en charge d'activités de couverture de futures « plain vanilla » sur des indices boursiers européens, a pris des positions directionnelles frauduleuses principalement courant 2007 et début 2008 allant bien au-delà des limites faibles qui lui avaient été attribuées. Sa connaissance approfondie des procédures de contrôle, acquise lors de ses précédentes

fonctions au sein du middle-office du Groupe, lui a permis de dissimuler ses positions grâce à un montage élaboré de transactions fictives.

Le Groupe n'a aujourd'hui plus d'exposition résiduelle liée à ces positions qui ont été identifiées et analysées les 19 et 20 janvier 2008. Il a été décidé de les clôturer dans les meilleurs délais dans le respect de l'intégrité des marchés et des intérêts des actionnaires. Compte tenu de la taille de ces positions et des conditions de marché particulièrement défavorables, cette fraude a un impact négatif de 4,9 milliards d'euros que le Groupe a comptabilisé en 2007 dans son résultat avant impôt.

Décotes supplémentaires d'actifs liés aux CDO exposés au secteur immobilier résidentiel américain, et aux assureurs monolines

Le Groupe a enregistré des pertes et décotes de valorisation pour un montant total de -2,6 milliards d'euros, liées à la crise de l'immobilier résidentiel aux Etats-Unis dont

- 1 250 millions d'euros sur le portefeuille de CDO non couverts,
- 947 millions d'euros sur les risques de contrepartie sur les assureurs monolines,
- 325 millions d'euros sur le portefeuille de trading de RMBS.

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION

Raisons et utilisation du produit de l'émission

L'augmentation de capital de 5,5 milliards d'euros permettra de renforcer les fonds propres du Groupe et de restaurer un ratio Tier One pro-forma au 31 décembre 2007 de 8,0% après prise en compte de l'acquisition de tranches complémentaires de 37,8% de la banque russe Rosbank.

L'objectif de la Société est un ratio Tier One cible (Bâle 1) de 8,0% à fin 2008.

Nombre d'actions nouvelles à émettre	116 654 168 actions
Prix de souscription des actions nouvelles	47,50 euros par action.
Produit brut de l'émission	5 541 072 980,00 euros
Produit net estimé de l'émission	5 395,94 millions d'euros
Date de jouissance des actions nouvelles	1 ^{er} janvier 2008. Les actions nouvelles ne donneront pas droit au dividende qui pourrait être décidé par l'assemblée générale des actionnaires au titre de l'exercice 2007.

Droit préférentiel de souscription (DPS)

La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence :

- aux porteurs d'actions anciennes enregistrées comptablement sur leur compte à l'issue de la séance de bourse du 20 février 2008 ainsi qu'aux porteurs d'actions résultant de l'exercice au plus tard le 26 février 2008 d'options d'achat des plans 2002, 2003, 2004 et 2005 , ou
- aux cessionnaires des DPS.

Les titulaires de DPS pourront souscrire :

- à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 4 actions anciennes possédées. 4 DPS permettront de souscrire 1 action nouvelle au prix de 47,50 euros par action ;
- et, à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Valeur théorique du DPS

5,86 euros (après prise en compte d'un dividende calculé à partir du taux de distribution de 45% appliqué au bénéfice net par action estimé 2007, soit 0,9 €, sans préjuger de la proposition de fixation du dividende qui sera faite le 20 février 2008 par le conseil d'administration, à l'assemblée générale des actionnaires), sur la base du cours de clôture de l'action Société Générale le 8 février 2008, soit 77,72 euros.

Cotation des actions nouvelles

Sur Eurolist de NYSE Euronext Paris,

- à compter de leur émission prévue le 13 mars 2008, sur une 2ème ligne de cotation sous le code ISIN FR0010562348 jusqu'à la mise en paiement du dividende qui pourrait être décidé par l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice 2007, ou à défaut de versement de dividende, jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de ladite assemblée ;
- puis sur la même ligne de cotation que les actions anciennes sous le même code ISIN FR0000130809.

**Intention de souscription
des principaux actionnaires**

Les DPS qui seront attribués aux fonds commun de placement d'entreprise Société Générale à raison des actions anciennes qu'ils détiennent seront partiellement cédés par la société de gestion pendant la période de négociation des DPS de telle sorte que le produit de cession soit intégralement réinvesti en actions de la Société.

Aucun actionnaire n'a manifesté expressément auprès de la Société ses intentions quant à sa participation à l'augmentation de capital.

Garantie

L'émission des actions nouvelles fait l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Résumé des principaux facteurs de risques présentés par les valeurs mobilières offertes

Le marché des DPS pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et une grande volatilité.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les actions nouvelles admises dans un premier temps sur une seconde ligne de cotation sur Eurolist de NYSE Euronext Paris et, si un tel marché se développe, ces actions pourraient être sujettes à une plus grande volatilité que celle des actions anciennes de la Société.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs DPS verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des DPS.

Des ventes d'actions de la Société ou de DPS pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des DPS, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des DPS.

En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions de la Société, les DPS pourraient perdre de leur valeur.

C. DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL :

Montant et répartition du capital et des droits de vote au 5 février 2008

Au 5 février 2008, le capital social, entièrement libéré, s'élève à 583 270 841,25 euros et se compose de 466 616 673 actions.

Dilution

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe tels qu'issus des données financières estimées au 31 décembre 2007 (données non auditées) et du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2007 :

	Quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe (euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles	58,38	59,49
Après émission de 116 654 168 actions nouvelles	56,04	56,93

(1) En cas d'exercice de la totalité des options d'achat d'actions

Incidence de l'émission sur l'actif net par action

Incidence de la présente émission sur l'actif net par action du groupe, calcul effectué sur la base i) des capitaux propres consolidés part du groupe estimés au 31 décembre 2007 (déduction faite des TSS et TSDI et des intérêts à verser aux porteurs de ces instruments, mais réintégrant la valeur comptable des actions de trading détenues par le groupe et les actions en solde du contrat de liquidité) et ii) du nombre d'actions en circulation au 31 décembre 2007 :

	Actif net par action	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	56,41	56,54
Après émission de 116 654 168 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	54,36	54,49

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse i) l'exercice de la totalité des options d'achat d'actions et ii) l'acquisition effective de la totalité des actions gratuites attribuées

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 5 février 2008 :

	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des actions nouvelles	1,00%
Après émission de 116 654 168 actions nouvelles	0,80%

D. MODALITES PRATIQUES

Calendrier indicatif

10 février 2008	Visa de l'AMF. Signature du contrat de garantie.
11 février 2008	Communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'opération.
13 février 2008	Notice au Balo relative à l'augmentation de capital et de l'avis de suspension de la faculté d'exercice des options d'achat d'actions. Publication du résumé du prospectus dans la presse nationale. Avis de NYSE Euronext.
21 février 2008	Communiqué de presse annonçant les résultats annuels consolidés 2007 Mise en ligne sur le site Internet de Société Générale (www.socgen.fr ou www.ir.socgen.fr) des états financiers complets comportant le bilan, le compte de résultat et les notes annexes aux comptes consolidés Ouverture de la période de souscription - détachement et début des négociations des DPS sur l'Eurolist de NYSE Euronext Paris.
22 février 2008	Publication de l'avis financier annonçant les résultats annuels consolidés dans un journal de diffusion nationale
29 février 2008	Clôture de la période de souscription - fin de la cotation du DPS.
11 mars 2008	Avis de NYSE Euronext d'admission des actions nouvelles indiquant le montant de l'augmentation de capital.
13 mars 2008	Émission des actions nouvelles - règlement - livraison. Cotation des actions nouvelles. Reprise de la faculté d'exercice des options d'achat d'actions.

L'offre sera ouverte au public en France, ainsi que dans les pays de l'Union européenne suivants où le prospectus sera passeporté et publié conformément à la Directive Prospectus : Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, République Tchèque, Roumanie et Royaume-Uni.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 21 février 2008 et le 29 février 2008 inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les DPS non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 29 février 2008 à l'issue de la séance de bourse.

Intermédiaires financiers

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs dont les actions sont inscrites en compte au nominatif administré ou au porteur ou leur prestataire habilité agissant en leur nom et pour leur compte seront reçus jusqu'au 29 février 2008 inclus en France auprès des intermédiaires financiers habilités.

Les souscriptions et versements des actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur seront reçus sans frais jusqu'au 29 février 2008 inclus auprès de Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, B.P. 81 236, 44 312 Nantes Cedex 3.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Société Générale, qui sera chargée d'établir un certificat de dépôt des fonds permettant l'émission des actions nouvelles.

Contacts investisseurs

Patrick Sommelet

Responsable Relations Investisseurs

Tour Société Générale - DEVL/INV

92972 Paris La Défense Cedex

investor.relations@socgen.com

01.42.14.47.72

Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du prospectus relatif à l'offre au public en France sont disponibles, sans frais, auprès de Société Générale - Tour Société Générale, 17, cours de Valmy - 92972 Paris La Défense.

Le prospectus peut également être consulté sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org et sur le site Internet de Société Générale : www.socgen.com ou ir.socgen.com.

1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 Responsable du prospectus

Monsieur Daniel Bouton

Président-Directeur Général de Société Générale

1.2 Attestation du responsable du prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les informations financières estimées au 31 décembre 2007 présentées dans l'actualisation N° D.07-0146-A04 déposée le 10 février 2008 ont fait l'objet d'un rapport conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 809/2004 par les contrôleurs légaux des comptes figurant aux pages 47 et 48 de l'actualisation, qui contient les observations suivantes :

Les contrôleurs légaux des comptes y expriment l'avis que les estimations ont été adéquatement établies sur la base indiquée, étant observé que, l'audit des comptes consolidés étant en cours et compte tenu des circonstances actuelles, les diligences des contrôleurs légaux des comptes relatives aux activités de Banque de Financement et d'Investissement ont été étendues et ne sont pas terminées, et que la base comptable utilisée aux fins d'établissement de ces estimations est conforme aux méthodes comptables de la Société Générale.

Sans remettre en cause leurs conclusions, les contrôleurs légaux des comptes ont attiré l'attention sur le point 4 de la note « Processus d'élaboration des données financières estimées » qui décrit les traitements comptable et fiscal de la perte nette sur activités de marché non autorisées et dissimulées, ainsi que les raisons ayant conduit le Groupe à faire usage des dispositions de l'exception prévue par la norme IAS 1 afin de donner une image fidèle de sa situation au 31 décembre 2007. Par ailleurs, les contrôleurs légaux des comptes ont mentionné que, « comme indiqué dans l'introduction de cette note, des investigations internes et externes sont en cours, dont les résultats ne sont pas connus à ce jour. Dans l'hypothèse où des faits nouveaux seraient mis en évidence, il conviendra d'en tirer, si nécessaire, les conséquences comptables ».

Les états financiers annuels consolidés des exercices 2006, 2005 et 2004, présentés respectivement aux pages 164 à 208 du Document de Référence 2007, aux pages 128 à 214 du Document de Référence 2006 et aux pages 152 à 245 du Rapport Annuel 2004 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux des comptes, insérés respectivement dans les Documents de Référence 2007 et 2006 ainsi que dans le Rapport Annuel 2004.

Les états financiers annuels consolidés de l'exercice 2005 ont fait l'objet d'un rapport de certification sans réserve des contrôleurs légaux, comportant une observation. Sans

remettre en cause l'opinion sans réserve exprimée sur les comptes consolidés, les contrôleurs légaux des comptes ont attiré l'attention des actionnaires sur la note 1 de l'annexe qui expose les raisons ayant conduit la Société Générale à corriger le traitement comptable de la réserve de capitalisation d'activités d'assurance et les impacts sur les capitaux propres consolidés au 1er janvier 2004 et sur le résultat 2004.

Les états financiers annuels des exercices 2006, 2005 et 2004, présentés respectivement aux pages 164 à 208 du Document de Référence 2007, aux pages 128 à 214 du Document de Référence 2006 et aux pages 152 à 245 du Rapport Annuel 2004 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux des comptes, insérés respectivement aux pages 246-247 du Document de Référence 2007, aux pages 215-216 du Document de Référence 2006 et à la page 209 du rapport Annuel 2004.

Les états financiers annuels de l'exercice 2006 ont fait l'objet d'un rapport de certification sans réserve des contrôleurs légaux des comptes, comportant une observation. Sans remettre en cause l'opinion sans réserve exprimée sur les comptes sociaux, les contrôleurs légaux des comptes ont attiré l'attention des actionnaires sur la note 1 de l'annexe qui décrit les changements de méthode comptables appliqués au 1er janvier 2006 et l'incidence sur les capitaux propres d'ouverture.

Paris, le 10 février 2008

Daniel Bouton

Président-Directeur Général de Société Générale

1.3 Responsable de l'information

Frédéric Oudéa

Directeur financier du Groupe

17, Cours Valmy

92972 Paris-La-Défense

2 FACTEURS DE RISQUES DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES

Les renseignements concernant cette section sont fournis dans le Document de Référence (voir en particulier les pages 126 à 146 du document de référence et les sections IV des actualisations). Les compléments suivants sont apportés.

Facteurs de risques liés à l'opération

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les droits préférentiels de souscription et, si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix du marché des droits préférentiels de souscription d'actions dépendra du prix du marché des actions Société Générale. En cas de baisse substantielle du cours des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les actions nouvelles admises dans un premier temps sur une seconde ligne de cotation sur Eurolist de NYSE Euronext Paris et, si un tel marché se développe, ces actions pourraient être sujettes à une plus grande volatilité que celle des actions anciennes de la Société.

Les actions nouvelles seront admises dans un premier temps sur une seconde ligne de cotation sur Eurolist de NYSE Euronext Paris jusqu'à la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice 2007. Les actions nouvelles seront ensuite assimilées aux actions anciennes de la Société. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché actif des actions nouvelles se développera durant la période pendant laquelle ces actions seront admises sur une seconde ligne de cotation.

Volatilité du cours des actions de la Société.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité du cours des actions de la Société. Le cours des actions Société Générale pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document de Référence.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

Le prix de marché des actions Société Générale pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription d'actions pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions Société Générale à la date de l'émission des actions nouvelles. Les actions Société Générale pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix du

marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions Société Générale ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription d'actions. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription d'actions par leurs titulaires, ces derniers subiraient en conséquence une perte immédiate. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription d'actions, les investisseurs pourront vendre leurs actions Société Générale à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription d'actions.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription.

La vente d'un certain nombre d'actions Société Générale ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'impression que de telles ventes pourraient intervenir pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la réalisation de la souscription, s'agissant des actions, pourraient avoir un impact défavorable sur le cours des actions Société Générale ou la valeur des droits préférentiels de souscription. Société Générale ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription, des ventes sur le marché d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

En cas de non-exercice des droits préférentiels de souscription d'actions par les actionnaires, ces derniers seraient dilués.

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs droits préférentiels de souscription d'actions, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de Société Générale sera diminué. Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs droits préférentiels de souscription d'actions, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 Fonds de roulement net

Le Groupe atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net consolidé est suffisant au regard de ses obligations pour les douze prochains mois suivant la date de visa du présent prospectus, c'est-à-dire, qu'à la date du visa du présent prospectus, la Société respecte les ratios de liquidité tels que fixés par la réglementation bancaire, et qu'après prise en compte de l'augmentation de capital objet de l'Offre, le Groupe respecte les ratios de solvabilité en vigueur.

3.2 Capitaux propres et endettement

Société Générale respecte l'ensemble des ratios prudentiels imposés par la réglementation bancaire : au 30 juin 2007, son ratio international de solvabilité était de 10,92 % (11,11% au 31 décembre 2006) pour une norme minimale de 8%. Aux mêmes dates, l'exigence de fonds propres pour le groupe Société Générale, calculée en application des règlements et instructions transposant en France les directives européennes "Adéquation des fonds propres des entreprises d'investissements et des établissements de crédit" et "Conglomérats financiers", s'analyse comme suit : le ratio fonds propres disponibles sur fonds propres exigés s'établit à 138,5% au 30 juin 2007 et 141,9% au 31 décembre 2006 sans recours à des fonds propres surcomplémentaires.

Au 31 décembre 2007, le ratio Tier One du Groupe est estimé à 6,6%.

L'augmentation de capital de 5,5 milliards d'euros permettra de renforcer les fonds propres du Groupe et de restaurer un ratio Tier One pro-forma au 31 décembre 2007 de 8,0% après prise en compte de l'acquisition de tranches complémentaires de 37,8% de la banque russe Rosbank.

La situation de l'endettement et des capitaux propres estimés au 31 décembre 2007 (données non auditées) est détaillée ci-après.

<u>ENDETTEMENT</u>	MEUR
Endettement représenté par des titres émis par l'entreprise	11 174
Titres subordonnés et remboursables	11 147
Titres subordonnés à durée indéterminée	27
<hr/>	
<u>FONDS PROPRES (hors résultat de la période)</u>	MEUR
Capital social	583
Réserves	25 065
Gains et pertes latents ou différés	646
Capitaux propres part du Groupe (hors résultat de la période)	26 294
Intérêts minoritaires	3 377
Total capitaux propres consolidés (hors résultat de la période)	29 671
Total fonds propres et endettement	40 845
<hr/>	
Endettement Financier Net	MEUR
<i>Endettement représenté par des titres émis par l'entreprise</i>	11 174
de durée résiduelle inférieure à 1 an	175
de durée résiduelle supérieure à 1 an	10 972
à durée indéterminée	27
<i>Comptes à terme auprès d'établissements de crédit</i>	53 144
Comptes et emprunts à terme	75 757
Comptes et prêts à terme	(22 613)
<i>Trésorerie et équivalent Trésorerie</i>	(13 635)
Caisse	(2 104)
Banques centrales	(6 194)
Comptes à vue auprès d'établissements de crédit	(5 337)
Endettement Financier Net	50 683

Aucun changement notable n'est intervenu dans la situation des capitaux propres consolidés du Groupe (hors résultat de la période) telle que présentée ci-dessus depuis le 31 décembre 2007.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

J.P. Morgan Securities Ltd. et Morgan Stanley & Co. International plc et certaines sociétés des groupes JP Morgan et Morgan Stanley conseillent ou ont récemment conseillé Société Générale dans le cadre de diverses opérations d'acquisition.

3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit

Au 31 décembre 2007, le ratio Tier One du Groupe est estimé à 6,6%.

L'augmentation de capital de 5,5 milliards d'euros permettra de renforcer les fonds propres du Groupe et de restaurer un ratio Tier One pro-forma au 31 décembre 2007 de 8,0% après prise en compte de l'acquisition de tranches complémentaires de 37,8% de la banque russe Rosbank.

L'objectif de la Société est un ratio Tier One cible (Bâle 1) de 8,0% à fin 2008.

4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ DE L'EUROLIST DE NYSE EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les actions nouvelles émises sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes. Elles porteront jouissance du 1er janvier 2008 et donneront droit au dividende qui sera, le cas échéant, voté au titre de l'exercice 2008 et au titre des exercices suivants. Elles ne donneront pas droit au dividende prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice 2007 qui pourrait être décidé par l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice 2007.

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Eurolist de NYSE Euronext Paris à compter du 13 mars 2008. Elles seront négociées sur une seconde ligne de cotation dans un premier temps, sous le code ISIN FR0010562348 et seront assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur le marché Eurolist de NYSE Euronext Paris et négociées sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN, à savoir FR0000130809, après mise en paiement du dividende qui pourrait être décidé par l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice 2007, ou à défaut de versement de dividende, jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de ladite assemblée générale.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

En application des dispositions de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les actions, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées. Les actions nouvelles seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un prestataire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres :

- de Société Générale pour les titres conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un prestataire habilité de leur choix et Société Générale, pour les titres conservés sous la forme nominative administrée ;
- d'un prestataire habilité de leur choix pour les titres conservés sous la forme au porteur.

Le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au crédit du compte du souscripteur conformément aux dispositions de l'article L.431-2 du Code monétaire et financier.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V., de Clearstream Banking S.A./N.V. et seront inscrites en compte à partir du 13 mars 2008 selon le calendrier indicatif.

4.4 Devise d'émission

L'émission des actions nouvelles est réalisée en Euros.

4.5 Droits attachés aux actions nouvelles

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de Société Générale, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes

Les actions nouvelles émises donneront droit, au titre de l'exercice 2008 et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles ne donneront pas droit au dividende prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice 2007 qui pourrait être décidé par l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice 2007.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'État.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (Cf. paragraphe 4.12.2 ci-après).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Dans toutes les assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans autres limitations que celles qui pourraient résulter des dispositions légales ou statutaires.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Aux termes de l'article 14 des statuts, un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins à compter du premier janvier 1993 ainsi qu'aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital

par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à raison d'actions bénéficiant de ce droit.

Le nombre de droits de vote dont peut disposer un actionnaire dans les assemblées générales, qu'il vote personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, ne peut excéder 15% du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion.

Cette limite de 15% n'est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le président de l'assemblée soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque procuration respecte la règle fixée à l'alinéa précédent.

Pour l'application de cette limite, sont assimilées aux actions possédées par un même actionnaire, les actions détenues indirectement ou de concert dans les conditions définies par les articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Cette limite cesse d'avoir un effet lorsqu'un actionnaire vient à détenir, à la suite d'une offre publique, directement, indirectement ou de concert avec un autre actionnaire, plus de 50,01% des droits de vote.

L'inobservation des obligations légales et statutaires des franchissements de seuils peut être sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions ou droits excédant la fraction non déclarée.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L.225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L.225-136 du Code de commerce.

De plus, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L.225-138 du Code de commerce.

L'assemblée générale peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la Société en application de

l'article L.225-148 du Code de commerce ou à certaines personnes dans le cadre d'apports en nature en application de l'article L.225-147 du Code de commerce.

Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Toutes les actions de la Société sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition des bénéfices.

Les actionnaires de la société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L.232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

Toutes les actions, de quelque catégorie qu'elles soient, qui composent ou composeront le capital social seront toujours placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient en raison du remboursement total ou partiel de la valeur nominale de ces actions devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à sa liquidation, seront réparties entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon à ce que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les assemblées et au droit de communication conféré aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

Clauses de rachat – clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Autres dispositions

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements relatifs aux titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi qu'aux détenteurs desdits de ses actionnaires.

4.6 Autorisations

4.6.1 Assemblée ayant autorisé l'émission

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 30 mai 2006, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-129-3, L. 225-130, L. 225-132, L. 225-134, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, a, dans sa 15^{ème} résolution,

- délégué au conseil d'administration la compétence de procéder, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ; les actions ordinaires seront libellées en euros; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, ou en monnaies étrangères, ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies ;
- arrêté comme suit les limites des opérations ainsi autorisées : le montant nominal maximal des actions ordinaires visées au paragraphe ci-dessus qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, est fixé à 220 millions d'euros étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions ordinaires émises, le cas échéant, en vertu des résolutions 16 à 18 de ladite assemblée ; ces montants seront, s'il y a lieu, augmentés du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décidé que les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises ;
- décidé, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra, à son choix, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, les offrir au public ou limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- fixé à 26 mois à compter du jour de ladite assemblée la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 29 avril 2004 dans sa douzième résolution ayant le même objet ;
- pris acte que le conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Sur la base de cette résolution, Société Générale a procédé à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 27 442 185 euros, le 26 octobre 2006.

4.6.2 Conseil d'Administration ayant décidé l'émission

En vertu de la délégation visée ci-dessus, le Conseil d'Administration de la Société a décidé, dans sa séance du 8 février 2008,

- de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 145 817 710,00 euros par émission de 116 654 168 actions nouvelles, de 1,25 euros de nominal chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription à raison de 1 action nouvelle pour 4 actions anciennes, à souscrire et à libérer en espèces. Le prix de souscription est de 47,50 euros par action dont 1,25 euros de valeur nominale et 46,25 euros de prime d'émission ;
- de suspendre la faculté d'exercice des options d'achat d'actions Société Générale (attribuées respectivement le 16 janvier 2002, 22 avril 2003, 14 janvier 2004 et 13 janvier 2005), à compter du 27 février 2008 et jusqu'au 13 mars 2008 inclus.

4.7 Date prévue d'émission des actions nouvelles

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles est le 13 mars 2008.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

Société Générale est soumise aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires et aux offres publiques de retrait assorties d'un retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique visant la totalité des titres de capital de la Société.

4.9.2 Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres de capital de la Société doit être déposée.

4.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les

conditions de dépôt d'une offre publique de retrait assortie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société.

4.10 Offres publiques lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Régime fiscal des droits préférentiels de souscription

Les gains réalisés lors de la cession de droits préférentiels de souscription obéissent au même régime que ceux tirés de la cession des actions dont procèdent les droits cédés. Ce régime est décrit infra aux paragraphes 4.12.1.1.(b), 4.12.1.2.(b) et 4.12.2.(b) ci-dessous (selon la situation de la personne concernée).

Il est précisé à cet effet que, pour le calcul du gain imposable à l'occasion de la cession de ces droits, leur prix de revient est :

- s'agissant des personnes physiques résidentes fiscales de France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, réputé nul ;
- s'agissant des personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés, déterminé en appliquant au prix de revient de l'action le rapport existant, au jour de la négociation du droit, entre, d'une part, le prix de cession de ce droit et, d'autre part, le total formé par ce prix et la valeur de l'action ancienne « ex-droit », c'est-à-dire de l'action dont on a détaché le droit de souscription.

Par ailleurs, en cas d'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, qu'il s'agisse (i) de personnes physiques résidentes fiscales de France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ou (ii) de personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés, le prix payé pour l'acquisition du droit préférentiel de souscription ou, le cas échéant, la valeur allouée au droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente augmentation de capital lorsque cette valeur a été déduite de la valeur comptable des actions auxquelles étaient attachés ces droits de souscription, viendra augmenter le prix de revient de l'action de la Société Générale ainsi acquise.

4.12 Régime fiscal des actions nouvelles

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui détiendront des actions Société Générale. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Par ailleurs, l'attention du public est également attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un résumé du régime

fiscal applicable en l'état de la législation et de la réglementation fiscales françaises actuellement en vigueur qui sont susceptibles d'être modifiées.

4.12.1 Résidents fiscaux français

4.12.1.1 Personnes physiques détenant des actions de Société Générale dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Dividendes

Les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Impôt sur le revenu

Les dividendes sont soit pris en compte dans le revenu global de l'actionnaire dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception soit, sur option, soumis à un prélèvement libératoire au taux de 18%.

En vertu des dispositions de l'article 158 du Code général des impôts (CGI), lorsque les dividendes sont pris en compte dans le revenu global de l'actionnaire, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement général non plafonné de 40 % des revenus distribués puis, après prise en compte des frais et charges déductibles, d'un second abattement fixe annuel. Ce second abattement s'élève à 3 050 euros pour les couples mariés et les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition commune et à 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, et les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée.

En outre, en application de l'article 200 septies du CGI, un crédit d'impôt est attribué aux actionnaires personnes physiques. Il est égal à 50% du montant des dividendes perçus, avant application des deux abattements précités, et plafonné annuellement à 230 euros pour les couples mariés et les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, et les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée. Ce crédit d'impôt est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à 8 euros.

Toutefois, en application du 3° f) de l'article 158, 3 du CGI, les dividendes ne bénéficient ni des deux abattements ni du crédit d'impôt mentionnés ci-dessus

lorsque, au cours de la même année, l'actionnaire a perçu des revenus pour lesquels il a opté pour le prélèvement libératoire de 18% décrit ci-dessous.

En vertu de l'article 117 quater du CGI, les dividendes peuvent alternativement être soumis à prélèvement libératoire de 18%, sur option irrévocable de l'actionnaire exercée au plus tard lors de chaque encaissement auprès de l'établissement payeur lorsque celui-ci est établi en France. Si l'option est exercée pour une partie seulement des dividendes perçus par l'actionnaire au cours de l'année (qu'ils soient distribués par la Société Générale ou d'autres sociétés), ceux des dividendes qui restent soumis au taux progressif de l'impôt sur le revenu perdent le bénéfice des abattements d'assiette et du crédit d'impôt susmentionnés. Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option sur leur situation fiscale ainsi que pour connaître les modalités d'exercice de l'option et de paiement du prélèvement, de même que les obligations déclaratives afférentes à l'option, lorsque l'établissement payeur n'est pas situé en France.

Prélèvements sociaux

Les dividendes distribués par la Société Générale, avant application des deux abattements précités lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sont également soumis aux prélèvements sociaux suivants :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2%, dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG à condition que les dividendes soient soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement des prélèvements sociaux qui leurs seront applicables.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions Société Générale réalisées par les personnes physiques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 18 %, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à cet article (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan

d'épargne en actions (PEA)) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 25 000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, les quatre prélèvements sociaux énumérés ci-après, non déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de leur paiement, s'ajoutent à cet impôt :

- la CSG au taux de 8,2 % ;
- le prélèvement social de 2 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 % ; et
- la CRDS au taux de 0,5 %.

En application de l'article 150-0 D bis du CGI, pour le calcul de l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 18%, les plus-values de cession d'actions Société Générale sont réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée ainsi que du caractère continu de la détention des actions Société Générale cédées.

Pour l'application du présent article, la durée de détention est décomptée :

- s'agissant de l'acquisition ou de la souscription des actions Société Générale, à partir du 1er janvier de l'année de l'acquisition ou de la souscription ;
- s'agissant des actions de Société Générale acquises ou souscrites avant le 1er janvier 2006, à partir du 1er janvier 2006 ; et
- s'agissant de la cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») ou de leur retrait au-delà de la huitième année après la date d'ouverture du PEA, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, du régime spécial des PEA.

L'abattement ne s'étend toutefois pas au calcul des quatre prélèvements sociaux précités, lesquels demeurent exigibles, même en cas d'exonération intégrale d'impôt sur le revenu, sur la totalité du gain net retiré de cette cession.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11 du CGI, les moins-values éventuellement subies au cours d'une année peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie, notamment, que le seuil de 25.000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Il est toutefois précisé que, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, l'abattement pour durée de détention précité s'applique aux moins-values

comme aux plus-values de cession, de sorte que les moins-values réalisées sur la cession d'actions de Société Générale ne seront imputables sur des plus-values de même nature qu'à hauteur de leur montant réduit de l'abattement pour durée de détention, le cas échéant. Ainsi, une moins-value réalisée lors de la cession d'actions de Société Générale détenues depuis plus de huit ans ne sera imputable ni sur les plus-values réalisées au cours de cette même année, ni sur les plus-values réalisées au cours des dix années suivantes.

(c) Régime spécial des PEA

Les actions Société Générale constituent des actifs éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ces produits ou plus-values restent néanmoins soumis au prélèvement social et à la contribution additionnelle à ce prélèvement, à la CSG et à la CRDS, au taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA ouvrent également droit au crédit d'impôt égal à 50 % du montant du dividende perçu et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon le cas.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont, en principe, imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas de clôture du PEA, les moins-values constatées peuvent être imputées, sous certaines conditions, sur les gains de même nature réalisés hors du plan au titre de l'année de la clôture ou sur les dix années suivantes.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions Société Générale détenues et les droits préférentiels de souscription détenus par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Un régime d'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les actions détenues par les salariés et les mandataires sociaux est applicable sous certaines conditions, notamment la conservation de ces actions par leurs détenteurs pendant au moins six ans. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer si et selon quelles modalités elles sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

(e) Droits de succession et de donation

Les actions Société Générale et les droits préférentiels de souscription acquis par les personnes physiques par voie de succession ou de donation sont soumis aux droits de succession ou de donation.

4.12.1.2 *Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés*

(f) Dividendes

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales qui détiennent moins de 5 % du capital de Société Générale n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes perçus par ces sociétés sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Cependant, en application de l'article 219 I-b du CGI, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales

Les personnes morales qui remplissent les conditions posées par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération des dividendes encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. L'article 216 I du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables de la personne morale bénéficiaire des dividendes, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du montant des dividendes encaissés, crédit d'impôt compris. Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la personne morale bénéficiaire des dividendes au cours de la même période.

(g) Plus-values

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées lors de la cession d'actions Société Générale sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de

droit commun de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I-b du CGI) augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'actions Société Générale viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Régime spécial des plus-values à long terme

Les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par l'article 219 I a quinquies du CGI et qui ont été détenus pendant au moins deux ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les actions (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les moins-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par l'article 219 I a quinquies du CGI et qui ont été détenus pendant au moins deux ans ne seront ni reportables ni imputables.

4.12.2 Non-résidents fiscaux français

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par Société Générale font, en principe, l'objet d'une retenue à la source lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

En application de l'article 187, 1 du CGI, le taux de retenue à la source est en principe de 25%. Il est ramené à 18% lorsque les dividendes bénéficient à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Toutefois, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, soit de l'article 119 ter du CGI applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires résidents de la Communauté européenne, soit des conventions fiscales internationales. Il appartient aux actionnaires de Société Générale concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction de la retenue à la source.

Les actionnaires personnes physiques bénéficiant d'une convention fiscale avec la France prévoyant le transfert de l'avoir fiscal, auront droit à un remboursement du crédit d'impôt de 50 % plafonné attaché au dividende décrit ci-dessus au paragraphe 4.11.1.1 ci-dessus, sous réserve de remplir les conditions prévues par la convention pour bénéficier de ce transfert, et de respecter les procédures d'octroi de ce crédit d'impôt.

Enfin, les actionnaires personnes morales qui détiendraient au moins 5% du capital et des droits de vote de Société Générale pourraient bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ils devraient en outre remplir les conditions précisées dans les instructions fiscales 4 C-7-07 en date du 10 mai 2007 et 4 C-8-07, en date du 12 juillet 2007.

(b) Plus-values

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales plus favorables éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions Société Générale par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et, s'agissant d'actions, qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de Société Générale à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qui possèdent, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de Société Générale, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur Société Générale, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France.

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les actions et les droits préférentiels de souscription émis par les sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident personne physique de France.

La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des actions de Société Générale et des droits préférentiels de souscription qu'ils pourraient détenir ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou un crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

4.12.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de Société Générale et les détenteurs de droits préférentiels de souscription soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion patrimoniale de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

4.12.4 Droits d'enregistrement

Généralement aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée, à moins toutefois que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 1,1 % plafonné à 4 000 euros.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

L'augmentation du capital de Société Générale par l'émission d'actions nouvelles sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 1 action nouvelle pour 4 actions anciennes d'une valeur nominale de 1,25 euros chacune (Cf. paragraphe 5.1.2 ci-après).

4 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire à 1 action nouvelle Société Générale de 1,25 euros de valeur nominale chacune, portant jouissance à compter du 1er janvier 2008, au prix d'émission de 47,50 euros. Les actions nouvelles donneront ainsi droit aux dividendes versés au titre de l'exercice 2008, dont la mise en paiement sera réalisée courant 2009 sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires, et au titre des exercices suivants. Elles ne donneront pas droit au dividende prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice 2007 qui pourrait être décidé par l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice 2007.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Dans le cas où un titulaire de droits préférentiels de souscription ne disposerait pas d'un nombre suffisant de droits préférentiels de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions Société Générale, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions Société Générale.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 5 541 072 980,00 euros (dont 145 817 710,00 euros de nominal et 5 395 255 270,00 euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit 116 654 168 actions nouvelles, par le prix de souscription d'une action nouvelle, soit 47,50 euros (1,25 euros de nominal et 46,25 euros de prime d'émission).

Les bénéficiaires d'options d'achat d'actions Société Générale qui auront exercé leurs options le 26 février 2008 au plus tard recevront, en contrepartie de l'exercice de leurs options, des actions assorties de droits préférentiels de souscription leur permettant de souscrire jusqu'au 29 février 2008 inclus, s'ils le souhaitent, à l'émission d'actions nouvelles objet de la présente note d'opération au même titre que les autres actionnaires de la Société.

Il n'est pas tenu compte des plans d'options d'achat d'actions Société Générale (dont l'attribution a été décidée par le Conseil d'Administration respectivement les

18 janvier 2006, 25 avril 2006, 19 janvier 2007 et 18 septembre 2007), dont les options ne peuvent être exercées avant la fin de la période de souscription de la présente opération.

Suspension de l'exercice des options d'achat d'actions Société Générale

La faculté d'exercice des options d'achat d'actions Société Générale (dont l'attribution a été décidée par le Conseil d'Administration respectivement les 16 janvier 2002, 22 avril 2003, 14 janvier 2004 et 13 janvier 2005) sera suspendue à compter du 27 février 2008 jusqu'au 13 mars 2008 inclus.

Préservation des droits de Bénéficiaires d'Options Société Générale

Les droits des Bénéficiaires d'Options Société Générale n'ayant pas exercé leurs options le 26 février 2008 au plus tard ainsi que ceux des bénéficiaires d'options d'achat d'actions Société Générale qui ne pouvaient être exercées, seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des plans d'options d'achat d'actions Société Générale.

5.1.3 Période et procédure de souscription

La souscription des actions sera ouverte du 21 février 2008 au 29 février 2008 inclus.

(a) Droit préférentiel de souscription / Souscription à titre irréductible

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions existantes, aux propriétaires des actions résultant de l'exercice des options d'achat d'actions jusqu'au 26 février 2008 au plus tard et aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui pourront souscrire à titre irréductible 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 1,25 euros chacune pour 4 actions anciennes possédées (4 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à 1 action au prix d'émission de 47,50 euros), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

(b) Droit préférentiel de souscription / Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les

droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les prestataires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

(c) Valeur théorique du droit préférentiel de souscription

Sur la base du cours de clôture de l'action Société Générale le 8 février 2008, soit 77,72 euros, la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 5,86 euros (après prise en compte d'un dividende calculé à partir du taux de distribution de 45% appliqué au bénéfice net par action estimé 2007, soit 0,9 €, sans préjuger de la proposition de fixation du dividende qui sera faite le 20 février 2008 par le conseil d'administration, à l'assemblée générale des actionnaires) et la valeur théorique de l'action portant jouissance courante, ex-droit (y compris dividende) s'élève à 71,86 euros.

(d) Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur prestataire habilité à tout moment entre le 21 février 2008 et le 29 février 2008 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, il sera négociable pendant la durée de la période de souscription mentionnée au paragraphe 5.1.3, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Les Bénéficiaires d'Options Société Générale qui exerceraient leurs droits avant la date de suspension mentionnée au paragraphe 5.1.2 « Suspension de l'exercice des options » auront la possibilité d'exercer ou de céder les droits

préférentiels de souscription attachés aux actions résultant de l'exercice de leurs droits d'options jusqu'au 29 février 2008 inclus.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

- (e) Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par Société Générale et des actions d'auto-contrôle

En application de l'article L.225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés des 21 326 428 actions auto-détenues de la Société, soit 4,57 % du capital social au 5 février 2008, qui n'auront pas été attribués aux bénéficiaires des options d'achat exercées avant la date de suspension prévue dans le chapitre 5.1.2 qui précède, seront cédés en bourse avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Les droits préférentiels de souscription attachés aux 8 987 016 actions d'auto-contrôle (représentant 1,93 % du capital social au 5 février 2008) seront également cédés en bourse.

Calendrier indicatif

10 février 2008	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus. Signature du contrat de garantie.
11 février 2008	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital.
13 février 2008	Publication de la notice au Bulletin des annonces légales obligatoires relative à l'augmentation de capital et de l'avis de suspension de la faculté d'exercice des options d'achat d'actions. Publication du résumé du prospectus dans la presse nationale. Publication de l'avis de NYSE Euronext.
21 février 2008	Communiqué de presse annonçant les résultats annuels consolidés 2007. Mise en ligne sur le site Internet de Société Générale (www.socgen.fr ou www.ir.socgen.fr) des états financiers complets comportant le bilan le compte de résultats et les notes annexes aux comptes consolidés.
21 février 2008	Ouverture de la période de souscription - détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur l'Eurolist de NYSE Euronext Paris.
22 février 2008	Publication de l'avis financier annonçant les résultats annuels consolidés dans un journal de diffusion nationale.

27 février 2008	Début du délai de suspension des options d'achat d'actions.
29 février 2008	Clôture de la période de souscription - fin de la cotation du droit préférentiel de souscription.
11 mars 2008	Publication de l'avis de NYSE Euronext d'admission des actions nouvelles indiquant le montant de l'augmentation de capital. Communiqué de presse annonçant le résultat de l'offre
13 mars 2008	Émission des actions nouvelles - règlement - livraison. Cotation des actions nouvelles. Reprise de la faculté d'exercice des options d'achat d'actions.

5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre

L'émission des actions nouvelles fait l'objet d'un contrat de garantie. Cette garantie constitue une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. La présente augmentation de capital est considérée comme réalisée à compter de la date de signature du contrat de garantie.

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 4 actions anciennes (dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3 (a)) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites au paragraphe 5.1.3 (b).

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription (voir paragraphe 5.1.3 (a) et (b)).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits au nominatif administré ou au porteur, ou leur prestataire habilité agissant en leur nom et pour leur compte seront reçus jusqu'au 29 février 2008 inclus par les intermédiaires financiers habilités.

Les souscriptions et versements des actionnaires dont les titres sont inscrits sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 29 février 2008 inclus par Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cédex 3.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds permettant l'émission des actions nouvelles.

La date prévue pour la livraison des actions nouvelles est le 13 mars 2008.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la clôture de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un avis de NYSE Euronext relatif à l'admission des actions nouvelles sera publié. Un communiqué de presse sera également diffusé.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription

Voir paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible (voir paragraphe 5.1.3 (a) et (b)), les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société, y compris ceux ayant acquis des actions sur exercice des options d'achat d'actions de la Société avant le 26 février 2008. Pourront ainsi souscrire aux actions nouvelles à émettre les titulaires des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires des droits préférentiels de souscription, sous réserve des restrictions mentionnées ci-dessous concernant certaines juridictions.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public en France, ainsi que dans les pays de l'Union européenne suivants où le prospectus sera passeporté et publié conformément à la Directive Prospectus : Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, République Tchèque, Roumanie et Royaume-Uni.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent prospectus, la vente des actions, l'exercice des droits préférentiels de souscription et la souscription des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les prestataires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux actions nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays

ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription ou souscrivant des actions nouvelles hors de France devra s'assurer que cet exercice ou cette souscription n'enfreint pas la législation applicable. Le prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

- (a) Restrictions concernant les États de l'Union Européenne dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 a été transposée

S'agissant des États membres de l'Union Européenne (les États membres) ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres, à l'exception de la France et, une fois le prospectus visé par l'AMF passeporté et publié conformément à la Directive Prospectus, de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, du Luxembourg, de la République Tchèque, de la Roumanie et du Royaume-Uni. En conséquence, les actions nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les Etats Membres (autres que cités ci-dessus) uniquement à des investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 1er de la Directive Prospectus et par toute autre réglementation locale, ou dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par Société Générale d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression d'« **Offre au public des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription** » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré, et l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que transposée dans l'État membre considéré.

Ces restrictions de vente concernant les Etats de l'Union Européenne s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats Membres ayant transposé la Directive Prospectus.

(b) Restrictions complémentaires concernant le Royaume-Uni

Avant le passeport et la publication au Royaume-Uni du prospectus conformément aux termes de la Directive Prospectus, ce prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements (*investment professionals*) visées à l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* ("l'Ordre"), (iii) sont visées à l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordre, notamment des "*high net worth entities*", ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000*) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les "Personnes Qualifiées"). Toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition des Actions Nouvelles ne pourront être proposé(e) ou conclu(e) qu'avec des Personnes Qualifiées. Les Actions Nouvelles visées dans le présent prospectus ne pourront être offertes ou émises à des personnes situées au Royaume Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le présent prospectus ou l'une quelconque de ces dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du présent prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du présent prospectus.

(c) Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les actions nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié, désigné ci-après le "*U.S. Securities Act*"). Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés ("*qualified institutional buyers*") tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*, pour autant que ces investisseurs qualifiés soient actionnaires de la Société Générale au 20 février 2008. En conséquence, aux Etats-Unis, ni les actionnaires qui ne sont pas des investisseurs qualifiés, ni les investisseurs qualifiés qui ne sont pas actionnaires de la Société Générale au 20 février 2008 ne pourront participer à l'Offre, souscrire les actions nouvelles ou exercer les droits préférentiels de souscription.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Section 4(2) de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des Etats-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les Etats-Unis d'Amérique et toutes les personnes visées ci-dessus exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'actions nouvelles et toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent prospectus et la livraison des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les actions ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une "offshore transaction" telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, soit qu'il est un investisseur qualifié ("*qualified institutional buyer*") tel que défini par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*, et actionnaire de la Société Générale au 20 février 2008.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Section 4(2) de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des actions nouvelles ni d'exercice des droits préférentiels de souscription de clients ayant une adresse située aux Etats-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

Les droits préférentiels de souscription qui seront attribués aux fonds commun de placement d'entreprise Société Générale à raison des actions anciennes qu'ils détiennent seront partiellement cédés par la société de gestion pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription de telle sorte que le produit de cession soit intégralement réinvesti en actions de la Société.

Par ailleurs, à compter du 21 février 2008, les bénéficiaires des plans d'épargne d'entreprise Société Générale, auront la possibilité de procéder à des versements volontaires sur les fonds commun de placement d'entreprise Société Générale, ces sommes étant utilisées, conformément à leur orientation de gestion, à l'acquisition d'actions de la Société.

Aucun actionnaire n'a manifesté expressément auprès de la Société ses intentions quant à sa participation à l'augmentation de capital.

Les droits préférentiels de souscription attachés aux actions autodétenues et aux actions d'auto-contrôle seront également cédés en bourse.

5.2.3 Information pré-allocation

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux actionnaires existants de la Société ainsi qu'aux propriétaires d'actions provenant de l'exercice d'options d'achat d'actions effectué le 26 février 2008 au plus tard ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital dans sa totalité, de recevoir le nombre d'actions nouvelles qu'ils auront souscrites (Cf. paragraphe 5.1.3 (a)).

Ceux ayant passés des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3 (b) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis publié par la Société dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

5.2.5 Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3 Prix de souscription

Le prix de souscription est de 47,50 euros par action, dont 1,25 euros de valeur nominale par action et 46,25 euros de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de 47,50 euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en numéraire.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (Cf. paragraphe 5.1.3 (b)) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les prestataires habilités qui les auront reçues.

5.4 Placement et garantie de bonne fin

5.4.1 Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés : JPMorgan Securities Ltd, Morgan Stanley & Co. International plc, Société Générale Corporate & Investment Banking.

5.4.2 Coordonnées des prestataires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

L'établissement de crédit dépositaire des fonds des souscriptions est : Société Générale.

Le service des titres et le service financier des actions Société Générale est assuré par Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cédex 3.

5.4.3 Garantie - Engagement d'abstention

L'émission des actions nouvelles fait l'objet d'un contrat de garantie en date du 10 février 2008 entre la Société et un syndicat bancaire dirigé par J.P. Morgan Securities Ltd. et Morgan Stanley & Co. International plc, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et Credit Suisse Securities (Europe) Limited et Merrill Lynch International, Co-Teneurs de Livre. Cette garantie constitue une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce. La présente augmentation de

capital est considérée comme réalisée à compter de la date de signature du contrat de garantie. Aux termes du contrat de garantie, les membres du syndicat bancaire s'engagent à faire souscrire, ou le cas échéant à souscrire eux-mêmes, l'intégralité des actions nouvelles objet de la présente émission qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible ou à titre réductible à la fin de la période de souscription par exercice des droits de souscription, au prix de souscription à la date de règlement-livraison.

Pendant une période courant à compter de la date de signature du contrat de garantie jusqu'à, et incluant, la date se situant 180 jours après ladite date, la Société s'engage, sauf accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés qui ne pourront pas le refuser ou le retarder sans juste motif :

- (aa) à ne pas offrir, céder, émettre, s'engager à céder, nantir, octroyer des options d'achat ou autrement créer ou transférer (sauf dans les conditions ci-dessous visées) des actions ordinaires de la Société ou toutes autres valeurs mobilières assimilables aux actions nouvelles, notamment (sans limitation) des valeurs mobilières convertibles ou échangeables ou donnant accès de toute autre manière à des actions ordinaires ou autres titres similaires ;
- (bb) à ne pas procéder à des ventes à découvert ou à des opérations de couverture ayant pour but ou pouvant raisonnablement avoir pour effet d'entraîner ou d'aboutir à une cession ou un transfert (y compris par d'autres personnes que la Société) d'actions ordinaires de la Société ou autres valeurs mobilières assimilables ;
- (cc) à ne pas effectuer toute autre opération ayant un effet économique équivalent aux opérations susvisées ou annoncer publiquement son intention d'effectuer l'une quelconque des opérations susvisées ; et
- (dd) à faire en sorte qu'aucune de ses filiales ne procède à l'une des opérations susvisées ;

étant entendu toutefois que la Société pourra, sans accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés :

- (i) attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société conformément aux pratiques passées, ou émettre ou céder des actions sur exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions ainsi attribuées ou déjà attribuées dans le cadre des plans d'options décrits dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité de marchés financiers le 6 mars 2007 sous le numéro D. 07-0146 tel qu'actualisé, ou à la suite d'ajustements de ces options ;
- (ii) émettre ou céder des actions au profit des bénéficiaires d'options sur le capital de sociétés qui auraient été acquises par la Société, dans la limite de 0,5% du capital social de la Société ;
- (iii) émettre des actions gratuites au profit de ses salariés et mandataires sociaux conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- (iv) émettre ou céder des actions au profit de ses salariés, ou des salariés de ses filiales, dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés en faisant usage de délégations en vigueur octroyées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;

- (v) émettre ou céder des actions ou des valeurs mobilières dans le contexte d'acquisitions, y compris par apport d'actifs, fusion, échange ou offre d'échange de valeurs mobilières, ou de toute autre opération de croissance externe financée en tout ou partie par des actions ou des valeurs mobilières de la Société, sous réserve que les personnes recevant ainsi des actions ou des valeurs mobilières de la Société s'engagent à respecter des restrictions substantiellement identiques à celles souscrites par la Société relativement aux actions ou valeurs mobilières ainsi reçues, pour la durée restant à courir des restrictions imposées à la Société et dans la limite d'un nombre total maximum de 5% des actions en circulation à la date de règlement-livraison (après réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération).

La commission de garantie s'élève à un montant d'environ 83,12 millions d'euros.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé le 10 février 2008 et le règlement-livraison des actions au titre de ce contrat est prévu le 13 mars 2008.

6 ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les droits de souscription seront détachés le 21 février 2008 et négociés sur le marché Eurolist de NYSE Euronext Paris jusqu'à la fin de la période de souscription, soit le 29 février 2008, sous le code ISIN FR0010584813.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à partir du 21 février 2008 jusqu'au 29 février 2008 inclus.

Les actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist de NYSE Euronext Paris.

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Eurolist de NYSE Euronext Paris à compter du 13 mars 2008. Elles seront négociées sur une ligne de cotation séparée dans un premier temps, sous le code ISIN FR0010562348 et seront assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur le marché Eurolist de NYSE Euronext Paris et négociées sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN, à savoir FR0000130809, après mise en paiement du dividende qui pourrait être décidé par l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice 2007 ou à défaut de versement de dividende, jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de ladite assemblée générale.

6.2 Place de cotation

Les actions Société Générale sont admises aux négociations sur l'Eurolist de NYSE Euronext Paris et à la Bourse de Tokyo.

6.3 Offres simultanées d'actions Société Générale

Décision d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'actions gratuites en 2008 -Incidence de la décision du Conseil d'administration du 30 janvier 2008 qui a approuvé des enveloppes maximum d'attributions de stock-options et d'actions gratuites 2008

Ces enveloppes décidées par le Conseil d'Administration du 30 janvier 2008, sont définies en millions d'euros et correspondent à un équivalent de charge IFRS 2 cumulé à comptabiliser sur la durée de vesting des stock-options et des actions gratuites. Le nombre de stock-options et d'actions gratuites qui devraient être définitivement attribués par le Conseil d'Administration en mars 2008, sera déterminé en fonction de ces enveloppes et des règles de conversion définies sur la base des conditions de marché du moment.

L'enveloppe maximum autorisée par le Conseil d'administration s'élève à 323 millions d'euros. Sur la base des conditions de marché au 28 janvier 2008, cette enveloppe correspond à un maximum de 7 millions de titres (stock-options et actions gratuites). La dilution potentielle de ces attributions ainsi que la sensibilité du nombre de titres au cours de l'action Société Générale sont les suivantes :

Cours SG lors de l'attribution (en euros)	Nombre maximum de titres attribuables (en millions)	% du capital (avant émission des actions nouvelles)	% du capital (après émission des actions nouvelles)
50	9,8	2,1%	1,7%
60	8,2	1,8%	1,4%
70	7,0	1,5%	1,2%
80	6,2	1,3%	1,1%

Exercice d'options de souscription et d'options d'achat depuis le 1^{er} janvier 2008

34 080 options de souscription, 114 674 options d'achat d'actions ont été exercées entre le 1er janvier 2008 et le 31 janvier 2008. Par ailleurs, 248 actions gratuites ont été acquises depuis le 1er janvier 2008. 34 080 actions nouvelles ont été créées.

6.4 Contrat de liquidité

Un contrat de liquidité relatif aux actions de Société Générale a été conclu avec SG Securities (Paris) SAS.

6.5 Stabilisation - Interventions sur le marché

Aux termes du contrat de garantie mentionné au paragraphe 5.4.3, Morgan Stanley & Co. International plc (« l'Agent Stabilisateur ») (ou tout établissement agissant pour son compte) agissant en qualité de gestionnaire de la stabilisation pourra éventuellement, pour le compte des garants, réaliser toutes interventions d'achat ou de vente d'actions nouvelles ou existantes et de droits préférentiels de souscription de la Société sur le marché Eurolist de NYSE Euronext Paris ou de toute autre manière.

Ces interventions seront susceptibles de stabiliser, soutenir ou affecter le cours des actions et/ou des droits préférentiels de souscription de la Société et notamment aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement. L'Agent Stabilisateur rendra compte des opérations de stabilisation dans les conditions prévues aux articles 631-9 et 631-10 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Eu égard aux caractéristiques de la présente offre d'actions réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les interventions sur le marché du gestionnaire de la stabilisation pourraient ne pas constituer des opérations de stabilisation au sens du paragraphe 7 de l'article 2 du règlement CE n°2273/2003 du 22 décembre 2003.

Si de telles opérations sont réalisées, elles le seront dans le respect de l'intégrité du marché et de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (Directive « abus de marché ») et des articles 631-7 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Ces interventions pourront avoir lieu à compter du 21 février 2008 et jusqu'au 21 mars 2008. Le gestionnaire de la stabilisation n'est toutefois en aucun cas tenu de réaliser de telles opérations et si de telles opérations étaient mises en œuvre, elles pourraient être interrompues à tout moment.

Jusqu'à la fin de la période de souscription, les Garants s'engagent à ne pas faire de ventes à découvert d'actions Société Générale ni à conclure des transactions de couvertures ou assimilées au titre des actions Société Générale dans le cadre de l'offre, étant toutefois précisé que les Garants auront le droit d'effectuer des transactions s'inscrivant dans le cours normal de leurs activités qui ne constituent pas de la gestion par les Garants de leur position de garantie. Il est précisé, à toutes fins utiles, que les transactions s'inscrivant dans le cours normal de leurs activités qui ne constituent pas de la gestion par les Garants de leur position de garantie incluront les ventes à découvert d'actions Société Générale ayant pour objet de couvrir les positions des Garants, en compte propre et pour le compte de leurs clients, sur les droits préférentiels de souscription.

7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5.1.3 “Droits préférentiels de souscription détachés des actions autodétenues par la Société Générale”).

8 DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

8.1 Produit et charges relatifs à l'augmentation de capital

Le produit net s'entend après déduction des charges (toutes taxes comprises) mentionnées ci-dessous.

Le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) sont les suivants :

- produit brut : 5 541 072 980,00 euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 142,53 millions d'euros ;
- produit net estimé : environ 5 395,94 millions d'euros.

9 DILUTION

9.1 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre

Incidence de la présente émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe tels qu'issus des données financières estimées au 31 décembre 2007 (données non auditées, telles que publiées dans l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 février 2008 sous le numéro D.07-0146-A04) et du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2007 :

	Quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	58,38	59,49
Après émission de 116 654 168 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	56,04	56,93

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des options d'achat d'actions.

Incidence de la présente émission sur l'actif net par action du groupe, calcul effectué sur la base i) des capitaux propres consolidés part du groupe estimés au 31 décembre 2007 (déduction faite des TSS et TSDI et des intérêts à verser aux porteurs de ces instruments, mais réintégrant la valeur comptable des actions de trading détenues par le groupe et les actions en solde du contrat de liquidité) et ii) du nombre d'actions en circulation au 31 décembre 2007 :

	Actif net par action	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	56,41	56,54
Après émission de 116 654 168 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	54,36	54,49

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des options d'achat d'actions et ii) l'acquisition effective de la totalité des actions gratuites attribuées

9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de Société Générale préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 5 février 2008 :

	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,00%
Après émission de 116 654 168 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,80%

10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

10.2 Responsables du contrôle des comptes

Titulaires :

Deloitte & Associés

185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

Ernst & Young Audit

Tour Ernst & Young - 11, Allée de l'Arche
92037 Paris La Défense

Suppléants :

Alain Pons

185 avenue Charles De Gaulle
92 200 Neuilly-Sur-Seine

Robert Gabriel Galet

Tour Ernst & Young - 11 Allée de l'Arche
92037 Paris La Défense

Nommé 18 avril 2003 pour 6 exercices

Nommé le 30 mai 2006 pour 6 exercices

10.3 Rapport d'expert

Non applicable.

10.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

10.5 Mise à jour de l'information concernant la Société

Se référer à l'actualisation du Document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 février 2008 sous le numéro D.07-0146-A04.